

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité: la marque figurative «GUGLER» pour des produits et services des classes 6, 17, 19, 22, 37, 39 et 42 — marque communautaire n° 3 324 902

Titulaire de la marque communautaire: l'autre partie devant la chambre de recours

Partie demandant la nullité de la marque communautaire: la partie requérante

Motivation de la demande en nullité: les motifs sont ceux prévus aux articles 52, paragraphe 1, sous b), et 53, paragraphe 1, sous c), lus en combinaison avec l'article 8, paragraphe 4, du règlement sur la marque communautaire

Décision de la division d'annulation: annulation de la marque communautaire contestée

Décision de la chambre de recours: annulation de la décision attaquée et rejet de la demande en nullité

Moyens invoqués: violation des articles 52, paragraphe 1, sous b) et 53, paragraphe 1, sous c), du règlement sur la marque communautaire

Recours introduit le 20 décembre 2013 — Brammer/OHMI — Office Ernest T. Freylinger (EUROMARKER)

(Affaire T-683/13)

(2014/C 61/24)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: Brammer GmbH (Vienne, Autriche) (représentant: R. Kornfeld, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Office Ernest T. Freylinger SA, Strassen, Luxembourg

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

dans la mesure où la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et

modèles) a également confirmé la décision du 4 juillet 2012 de la division d'opposition, en ce qu'elle a accueilli l'opposition également pour des prestations de service de la classe 38, ainsi que de la classe 42,

— constater que l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) a agi fautivement;

— annuler la décision du 8 octobre 2013 de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), dans l'affaire R 1653/2012-1;

— condamner l'office défendeur aux dépens de la procédure.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la partie requérante

Marque communautaire concernée: la marque verbale «EUROMARKER» pour des prestations de services des classes 38, 42 et 45 — enregistrement communautaire n° 9 852 849

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Office Ernest T. Freylinger S.A.

Marque ou signe invoqué: marque verbale «EURIMARK» pour des prestations de services des classes 35, 41, 42 et 45 — marque communautaire n° 5 850 111

Décision de la division d'opposition: accueil de l'opposition

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009

Recours introduit le 24 décembre 2013 — TUI Deutschland/OHMI — Infinity Real Estate & Project Development (Sensimar)

(Affaire T-706/13)

(2014/C 61/25)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: TUI Deutschland GmbH (Hanovre, Allemagne) (représentant: D. von Schultz, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)